

JARDINS FAMILIAUX

CONVENTION CADRE D'OBJECTIFS 2024-2026

PREAMBULE :

Le Guide des Orientations Politiques Hémoises, adopté en Conseil Municipal pour le mandat 2020-2026, s'engage activement à investir en faveur de la transition écologique, de la préservation et la mise en valeur des espaces naturels et agricoles hémois, tout en accentuant l'ouverture de la ville à la nature. Il est notamment question des jardins familiaux et du rôle que ces structures ont à jouer dans la promotion du jardinage et de ses savoir-faire. Les jardins familiaux sont perçus avec de plus en plus d'engouement par le grand public, dans un contexte où les problématiques de pouvoir d'achat, comme le goût du produit frais, traçable, sain et l'attrait pour le « faire soi-même » incitent davantage les particuliers à produire par eux-mêmes.

Dans ce cadre, la ville souhaite s'engager auprès des associations de jardins familiaux afin de conforter le partenariat en cours et d'envisager leur expansion.

Entre :

La Ville de HEM, représentée par son Maire, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 07 décembre 2023, ci-après dénommée la Ville, d'une part,

Et :

Les associations JARDI J'HEM, JARDINS FAMILIAUX DES 3 FERMES, JARDINS POPULAIRES DE ROUBAIX, POTAGERS DE LA DIVERSITE ci-après dénommée l'association, représentée par son Président, d'autre part,

Il est convenu entre les parties :

- que la présente convention cadre annule et remplace les conventions d'objectifs en cours.
- ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention cadre vise à définir les modalités générales permettant à l'association d'intervenir dans l'exploitation des parcelles et des moyens mis à disposition à des fins de jardins familiaux, de déterminer les droits et obligations respectifs de l'association et de la ville et de fixer les modalités techniques de l'aménagement des jardins. Les obligations particulières de chaque association nommément désignée ont vocation à faire l'objet d'une convention de moyens distincte.

ARTICLE 2 - DUREE

La présente convention cadre rentrera en vigueur dès sa notification. Elle est conclue du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026. Elle est accompagnée d'une convention particulière distincte d'une durée d'une année renouvelable.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION.

L'association s'engage à faire application du règlement intérieur reprenant les dispositions du Guide des Orientations Politiques Hémoises et exposant les engagements ci-dessous.

L'association s'engage à gérer le terrain qui lui est dévolu dans son ensemble, et à veiller à l'attribution des parcelles de jardin en respectant les principes suivants :

- **Aménagement de qualité :** entretien des installations, rangements, uniformisation des aménagements, sécurité des cheminements et du stockage des outils contre les accidents et les vols.
- **Attribution prioritaire aux Hémois** demandeurs ;
- **Gestion durable des jardins et produits de jardinage** (compostage, récupération d'eau de pluie, respect des restrictions d'eau graduelles et temporaires déclenchées par la préfecture

afin de garantir le partage et un bon usage de l'eau, respect de l'article L541-21-1 - interdisant tout brûlage à l'air libre de déchets verts, propreté des allées, des parcelles, tri des déchets, pas d'utilisation de produits phytosanitaires pesticides et engrais chimiques,

- **Mener des actions de partage** au sein des jardins, d'échanges et de connaissances du jardinage (convivialité, échanges de conseils, de fruits et de légumes) ;
- **Montage de projets publics et pédagogiques** liés à la découverte du jardinage et des pratiques écologiques selon les possibilités et les moyens de l'association (animations dans les écoles notamment).

Au-delà des obligations en matière de pratiques culturelles pour les espèces cultivées sur le site, un niveau élevé de respect de l'environnement est demandé par la ville, qui devra se traduire notamment de la manière suivante :

- Planter des essences adaptées au sol et au climat,
- Gérer de façon économe les ressources naturelles, en particulier l'eau, en utilisant les dispositifs de récupération des eaux pluviales, en pratiquant une utilisation modérée des ressources en eau, notamment en période de sécheresse où les arrêtés préfectoraux doivent être strictement respectés, et en appliquant des techniques de diminution de l'évaporation (paillage organique ou minéral, tontes plus hautes).

L'association doit garantir que les parcelles cultivées sur le site seront créées, gérées et exploitées dans le respect des objectifs et des principes de fonctionnement des jardins familiaux.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La participation de la Ville comprend :

- La mise à disposition de biens mobiliers et/ou immobiliers à titre précaire dont les conditions sont détaillées dans la convention de moyens de chaque association.
- Une subvention en numéraire dont le montant est arrêté chaque année lors du Budget Primitif. Une subvention maximum de 0.10€ par m² de surface dédiée à l'association est versée chaque année en fonction de l'accomplissement des 5 objectifs repris dans l'article 3 et des rapports d'activité fournis suivant les dispositions de l'article 7. Les spécificités pourront être reprises dans la convention de moyens de chaque association.

Lorsqu'il y a occupation du domaine privé de la commune, l'association bénéficiera gratuitement de l'occupation, celle-ci sera exonérée du paiement d'une redevance, conformément aux dispositions de l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 5 – INFORMATION DE LA COMMUNE / MODIFICATION

L'association s'engage à informer la Ville de toutes modifications statutaires et comptables qu'elle peut connaître au cours de la période concernée. De même, elle s'engage à informer la Ville de toute modification ou difficulté qui peuvent avoir des conséquences sur l'objet de cette convention.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant autorisé par le Conseil Municipal et le Conseil d'Administration de l'association.

ARTICLE 6 - COMMUNICATION

L'association et la Ville s'engagent à faire apparaître, sur leurs principaux documents de communication locale informatifs ou promotionnels, leurs logos respectifs.

ARTICLE 7 – COMPTE RENDU D'ACTIVITES

L'association rend compte régulièrement de son action relative au programme arrêté avec la ville et repris à l'article 3 de la présente. La ville vérifie la bonne utilisation de sa subvention sur le plan qualitatif et quantitatif, en fonction des critères qu'elle a arrêtés.

L'association adresse chaque année à la ville un compte de résultat annuel, ainsi qu'un bilan financier et un rapport moral, ainsi que le rapport d'activités de l'année précédente (documents d'assemblée générale).

ARTICLE 8 – RENOUELEMENT - RESILIATION

La présente convention peut être renouvelée dans les mêmes formes.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure. Ce délai peut être ramené à 48 heures après réception par l'association de la mise en demeure par la ville si un intérêt public l'exige.

Les avantages liés à la présente tomberaient alors de plein droit.

ARTICLE 9 - ASSURANCE

L'association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Ville puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

En tout état de cause, la ville se réserve le droit de saisir directement l'assurance de l'association afin de couvrir les frais de tout sinistre dont elle serait la cause.

ARTICLE 10 – AVENANT

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci, autorisé par une délibération de la Ville et du Conseil d'Administration de l'association.

ARTICLE 11 – CESSION ET SOUS-LOCATION

Toute cession des droits résultant de la présente ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite

ARTICLE 12 - EXPIRATION

A l'expiration de la présente convention et en cas de non-renouvellement, l'occupant devra libérer les lieux et restituer l'intégralité des biens mis à sa disposition (matériel et mobilier), le tout en bon état d'entretien et de propreté. Cette restitution fera l'objet d'un état des lieux contradictoire.

ARTICLE 13 – CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre le différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de Lille.

Hem, le

Pour le Maire et par délégation

L'adjointe à l'Environnement, à la Nature en ville
aux Espaces Naturels et aux aides au
Développement Durable,

Anne DASSONVILLE

Pour l'association,

JARDI J'HEM Nom du représentant :
JARDINS FAMILIAUX DES 3 FERMES Nom du représentant :
JARDINS POPULAIRES DE ROUBAIX Nom du représentant :
POTAGERS DE LA DIVERSITE Nom du représentant :